

Cour d'appel, Toulouse, 3e chambre, 31 Mai 2016 – n° 16/00633

Cour d'appel

**Toulouse
3e chambre**

**31 Mai 2016
Répertoire Général : 16/00633
Numéro d'arrêt : 16/527**

X / Y

Contentieux Judiciaire

31/05/2016
ARRÊT N° 16/527
N° RG: 16/00633
MT/AB
Décision déferée du 27 Janvier 2016 - Juge de l'exécution de TOULOUSE (15/03050)
Mme E.-P.

SCOP CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31
C/

Cyrille B.
CONFIRMATION
Grosse délivrée

le
à
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE SEIZE

APPELANT
SCOP CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

[...]

[...]

Représentée par Me Jérôme M.-D. de l'ASSOCIATION CABINET D'AVOCATS D. & ASSOCIES, avocat au
barreau de TOULOUSE

INTIME

Monsieur Cyrille B.

[...]

[...]

Représenté par Me Frédéric B.-P., avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mai 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant A. BEAUCLAIR, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

J. BENSUSSAN, président

A. BEAUCLAIR, conseiller

A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller

Greffier, lors des débats : M.L. DUFLOS

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par J. BENSUSSAN, président, et par M.L. DUFLOS, greffier de chambre

EXPOSÉ DU LITIGE.

Vu l'appel interjeté le 10 février 2016 par la CRCAM TOULOUSE 31 à l'encontre d'un jugement du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 27 janvier 2016.

Vu les conclusions de la CRCAM TOULOUSE 31 en date du 2 mai 2016.

Vu les conclusions de Monsieur Cyril B. en date du 14 avril 2016.

Vu l'ordonnance de clôture du 2 mai 2016 pour l'audience de plaidoiries fixée au 9 mai 2016.

Selon acte notarié du 12 décembre 2007, la CRCAM TOULOUSE 31 a consenti à la S.A.R.L. BALIPAS un prêt d'un montant de 194 000,00 euros d'une durée de 24 mois avec différé d'amortissement de 23 mois destiné à financer l'acquisition d'un immeuble situé [...] ; ce prêt était garanti par une hypothèque judiciaire provisoire sur le bien ainsi que les engagements de cautions solidaires de chacun des associés de la société dont Monsieur B. pour un montant de 232.800,00 euros et une durée de 48 mois.

Le 27 octobre 2010, la liquidation judiciaire de la société BALIPAS a été prononcée et la banque a déclaré sa créance ; la liquidation a été clôturée pour insuffisance d'actif le 10 avril 2015.

En exécution de l'acte notarié du 12 décembre 2007, la banque a fait délivrer le 4 août 2015 à Monsieur B. un commandement aux fins de saisie vente pour un montant de 171.431,43 euros.

Par acte d'huissier en date du 2 août 2015, Monsieur Cyrille B. a assigné la CRCAM TOULOUSE 31 aux fins de nullité du commandement de payer, de mainlevée de la saisie et de condamnation de la banque au paiement de la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Cyrille B. fait valoir devant le premier juge, au visa des articles L 221-1 et L 222-1 du code des procédures civiles d'exécution et L 341-4 du code de la consommation, que :

- la banque n'a pas respecté les dispositions des articles R 222-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution pour pratiquer une saisie mobilière entre les mains d'un tiers.

- la saisie vente a été pratiquée à son encontre au domicile de Monsieur et Madame C. ses beaux-parents, où il s'est installé, en raison de sa déconfiture, avec sa femme et ses enfants de sorte qu'il n'est pas propriétaire des meubles le garnissant.

- la banque ne peut se prévaloir de son engagement de caution en raison de son caractère disproportionné, si bien qu'elle ne détient aucune créance liquide et exigible à son encontre.

La CRCAM TOULOUSE 31 conclut devant le premier juge au rejet des demandes avec l'allocation de la somme de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en répondant que :

- le commandement n'a pas été délivré au titre des dispositions applicables aux saisies appréhension.

- aucune saisie vente n'est pour l'heure pratiquée si bien que la nullité de cette saisie qui est inexistante ne peut qu'être rejetée

- la disproportion de l'engagement de caution de Monsieur B. n'est pas démontrée.

Lors des débats, le juge de l'exécution a soulevé l'absence de pouvoirs pour statuer sur la disproportion de l'engagement de la caution et sollicité des parties leurs observations, observations faites en cours de délibéré.

Par jugement en date du 27 janvier 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a :

- constaté le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de caution de Monsieur Cyrille B. souscrit le 12 décembre 2007 envers la CRCAM TOULOUSE 31 en garantie du prêt consenti à la S.A.R.L. BALIPAS ;

- dit par conséquent, que la CRCAM TOULOUSE 31 ne peut se prévaloir de cet engagement et ne peut en poursuivre l'exécution forcée

-déclaré le commandement aux fins de saisie vente du 4 août 2015 nul et de nul effet ;
- rejeté toute autre demande

- rappelé que le jugement est exécutoire de plein droit
- condamné la CRCAM TOULOUSE 31 aux dépens.

La CRCAM TOULOUSE 31 demande à la cour de :

- au préalable, vu l'article 784 du code de procédure civile , reporter la clôture à la date de l'audience de plaidoirie en date du 9 mai 2016 afin de permettre éventuellement à Monsieur B. de conclure en réponse,
-au fond : vu les articles L 221-1 et suivants du code de procédure civile d'exécution, rejeter la demande de nullité du commandement aux fins de saisie-vente formulée par Monsieur B. comme particulièrement mal fondée,

- constater que pour l'heure, aucune saisie n'a été réalisée, rejeter en conséquence la demande de mainlevée de la saisie comme étant sans objet,

- confirmer le jugement entrepris sur ce point.

- en revanche, réformant ledit jugement, vu l'acte authentique de prêt en date du 12 décembre 2007, vu la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BALIPAS, dire qu'il n'existe aucune disproportion entre l'engagement de caution de Monsieur B. en date du 12 décembre 2007 et ses capacités financières,

- dire que la CRCAM TOULOUSE 31 dispose bien d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de Monsieur B. en sa qualité de caution,

- en conséquence, rejeter l'intégralité des demandes formulées par Monsieur B.,

- en revanche, condamner Monsieur Cyrille B. au paiement de la somme de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La CRCAM TOULOUSE 31 fait valoir que :

- une saisie vente a été envisagée lors de la délivrance du commandement préalable, les dispositions relatives à la saisie appréhension ne sont pas applicables.

- la disproportion s'apprécie au moment où l'engagement de caution a été souscrit et alors Monsieur B. avait des revenus lui permettant de faire face à son engagement : revenus non salariés de 40.494,00 euros, salaires pour 8.000,00 euros et BIC de 11.060,00 euros, revenus de capitaux mobiliers pour 3.201,00 euros. La fiche de renseignement porte mention de revenus mensuels de 1.016,33 euros outre des prestations familiales de 417,22 euros, outre le patrimoine de Madame B. comprenant en commun avec son époux un immeuble à L'ÎLE EN DODON évalué à 160.000,00 euros et vendu au prix de 125.000,00 euros. Les prêts déclarés, d'ailleurs souscrit auprès de la CRCAM, ont des échéances modiques. La disproportion manifeste n'est donc pas démontrée, d'autant plus qu'il convient de tenir compte du profit escompté de l'opération garantie.

Monsieur Cyrille B. demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris

- condamner la CRCAM TOULOUSE 31 à payer à Monsieur Cyrille B. la somme de 2.500,00 euros au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens de première instance et d'appel.

Monsieur Cyrille B. fait valoir qu'il rapporte la preuve que son engagement était disproportionné au jour de sa conclusion, le taux de son endettement étant alors de 60 %

MOTIFS DE LA DÉCISION.

Seule demeure en litige devant la cour la proportionnalité de l'engagement de caution de Monsieur B..

Aux termes de l'article L 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

L'engagement de caution est en date du 31 décembre 2007. La CRCAM produit aux débats une fiche de renseignement caution en date du 4 avril 2006, soit 8 mois avant la conclusion de l'engagement, fiche n'ayant fait l'objet d'aucune actualisation, à la lecture de laquelle il ressort que :

- Monsieur B. est marié sous le régime de la communauté légale et père de deux enfants, il exerce la profession de maçon depuis 2005,

- son épouse est comptable pour un salaire mensuel augmenté des primes de 1.016,00 euros.

- il déclare un bénéfice annuel réel de 11.505 euros

- il déclare le versement d'allocations familiales pour un montant de 417,22 euros par mois.

- il a souscrit 5 emprunts auprès de la CRCAM pour un montant initial total de 117.200,00 euros dont il reste dû la somme de 101.162,00 euros environ et dont la somme des échéances mensuelles est de 1.168,45 euros.

- il est propriétaire d'un immeuble évalué à la somme de 160.000,00 euros et grevé d'une hypothèque. La banque verse aux débats la photocopie illisible de l'avis d'imposition sur les revenus 2007 nécessairement inconnu au 31 décembre 2007, dont elle retire les éléments suivants des revenus non salariés de 40.494,00 euros des salaires pour un montant de 8.000,00 euros et des BIC pour un montant de 11.060,00 euros. Il a supporté des pensions alimentaires pour un montant de 3.201,00 euros.

Monsieur B. justifie pour sa part de ses revenus 2006 pour un montant annuel de 5.920,00 euros soit 493,33 euros par mois et en 2007 de 16.848,00 euros soit 1.400,00 euros par mois.

La somme de 40.494,00 euros visée sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2007 correspond à la valeur du fonds de commerce qu'il a apporté à la S.A.R.L. créée en mai 2007 dont il était la caution, cette somme ne doit donc pas être prise en considération au titre des ressources.

Outre les emprunts déclarés le 4 avril 2007, Monsieur B. avait souscrit un autre emprunt auprès de la même CRCAM le 5 mai 2007 pour l'acquisition d'un véhicule pour lequel il réglait la somme mensuelle de 202,39 euros.

Madame B. avait en 2007 des revenus de 11.000,00 euros soit 958,33 euros et avait souscrit auprès de la même CRCAM un emprunt pour une échéance de 75,00 euros et auprès de CONFORAMA pour une échéance de 160,44 euros.

Il ressort de l'ensemble de ces données que le couple disposait donc de revenus pour un montant de $1.400,00 + 958,33 + 417,22 = 2.775,55$ euros et des échéances pour un montant de $1.168,45 + 202,39 + 160,44 + 75,00 = 1.606,28$ euros outre la somme de 213,00 euros au titre des pensions alimentaires de sorte que demeurait disponible pour une famille de quatre personnes et l'obligation garantie une somme mensuelle de 956,27 euros.

Il convient de relever en outre, ce qui distingue l'espèce de celle ayant donné lieu au jugement du 2 avril 2012 confirmé par arrêt du 13 octobre 2015, que dans la présente espèce, Madame B. n'a pas donné son consentement à l'engagement de caution de son époux de sorte que son patrimoine propre ne peut être appelé à garantir l'obligation contractée.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que la situation financière de Monsieur B. lors de la signature du cautionnement de décembre 2007 ne lui permettait pas d'assumer la charge du prêt en cas de défaillance de la société emprunteuse à concurrence de 218.055,00 euros.

La banque, sur laquelle repose la charge de la preuve du retour à meilleure fortune de la caution au jour où elle est appelée, ne rapporte pas la preuve que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Monsieur B. justifiant par la production de ses bulletins de salaire 2015 d'un revenu de 2.700,00 euros, de dettes auprès du RSI pour un montant de 6.490,00 euros de la charge mensuelle de prêts pour les sommes de 293,72 et 262,91 euros, outre la pension alimentaire de 213,00 euros. Tout patrimoine immobilier a été vendu.

Il en résulte que l'engagement de caution fondant les poursuites a perdu tout effet et c'est à bon droit que le premier juge a déclaré le commandement aux fins de saisie vente du 4 août 2015 nul et de nul effet.

Le jugement entrepris est donc confirmé en toutes ses dispositions.

La CRCAM succombe, elle est condamnée aux dépens augmentés d'une somme de 2.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et y ajoutant,

Condamne la CRCAM TOULOUSE 31 à payer à Monsieur Cyrille B. la somme de 2.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la CRCAM TOULOUSE 31 aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT
M-L DUFLOS J. BENSUSSAN